



Département du Nord
Arrondissement de Douai
Douaisis Agglo
Commune d'AUBY 59950

Enquête publique menée du vendredi 13 juin 2025 au mardi 15 juillet 2025.
(Arrêté du Maire n°2 du 21 mai 2025.)

Relative à la création centrale solaire et la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) sur la commune d'AUBY (59950).



Conclusions et Avis du Commissaire Enquêteur.

Table des matières

| | |
|--|----|
| 1. Le cadre général..... | 3 |
| 1.1. Présentation, cadre de l'enquête..... | 3 |
| 2. L'organisation, déroulement de l'enquête..... | 5 |
| 2.1 l'organisation de l'enquête publique..... | 5 |
| 2.2. Le déroulement de l'enquête publique..... | 6 |
| 3. Les conclusions du commissaire enquêteur..... | 6 |
| 3.1. Les conclusions partielles..... | 6 |
| 3.1.1. Les conclusions liées à l'étude du dossier..... | 7 |
| 3.1.2. Sur la procédure d'élaboration du Projet..... | 12 |
| 3.1.3. Les conclusions liées à l'analyse des observations du public..... | 13 |
| 3.1.4. Les conclusions liées au mémoire en réponse du pétitionnaire..... | 14 |
| 3.1.5. La synthèse de l'argumentaire..... | 17 |
| 3.2. La conclusion générale..... | 19 |
| 4. L'avis du Commissaire Enquêteur sur la déclaration de projet entrainant la modification du PLU de la commune de d'Auby, relatif à l'implantation d'une centrale solaire sur le site de Nyrstar..... | 20 |

Lexique

| | |
|-----------------------|---|
| EP | <i>Enquête Publique</i> |
| CE | <i>Commissaire enquêteur</i> |
| MRAe | <i>Mission Régionale de l’Autorité environnementale.</i> |
| Ae | <i>Autorité environnementale nationale, le Conseil Général de l’Environnement et du Développement</i> |
| Douaisis agglo | <i>Communauté d’agglomération du Douaisis</i> |
| PLU | <i>Plan Local d’Urbanisme.</i> |
| U | <i>Zone Urbaine</i> |
| AU | <i>Zone à Urbaniser</i> |
| A | <i>Zone Agricole</i> |
| N | <i>Zone Naturelle</i> |
| Np | <i>Zone Naturelle de Protection des paysages.</i> |
| AUe | <i>Zone à Urbaniser à l’extension d’équipement.</i> |
| PADD | <i>Projet d’Aménagement et de Développement Durable.</i> |
| Département | <i>Conseil Départemental</i> |
| DREAL | <i>Direction Régionale de l’Environnement de l’Aménagement et du Logement</i> |
| CDPENAF | <i>Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers.</i> |
| SCoT | <i>Schéma de Cohérence Territoriale.</i> |
| Npv | <i>Zone Nature réservée aux panneaux photovoltaïques</i> |
| Npv p | <i>Le p indiquant que le site est pollué</i> |

1. Le cadre général.

1.1. Présentation, cadre de l’enquête.

Auby est une commune du département du Nord dans la communauté d’agglomération du Douaisis.

EP 25-042/59 décision du Président du TA de Lille du 10/04/2025.

Commissaire Enquêteur : Jean-Paul Decourcelles.

Auby compte 7171 habitants au recensement de 2022, la population connaît une baisse de population depuis 1962 elle avait à l'époque 9090 habitants. Quasiment un quart de sa population (23.4%) a moins de 14 ans, ce qui est plus que dans l'ensemble du département du Nord (20.2%). La commune a connu son apogée avec l'exploitation charbonnière débutée en 1910 et qui s'est arrêté à la fosse du puits n°8 le 30 juin 1968. Le déclin de sa population est lié principalement à cette fin de l'exploitation charbonnière.

L'autre activité industrielle d'Auby c'est la production du zinc.

La commune abrite un important complexe industriel métallurgique. L'usine les Asturies est l'une des plus grandes raffineries de zinc dans le monde (245 Mt/an). Elle appartenait au groupe Umicore France qui produit essentiellement du zinc et du cadmium.

L'usine s'appelle NYRSTAR aujourd'hui, ceci après des changements dans son actionnariat.

C'est sur son site que veut s'implanter la centrale solaire.

Ce passé industriel fait, que deux sites pollués font l'objet d'une attention particulière :

- Le terrain de dépôt d'Auby n° 80 de VNF. Ce bassin a reçu en 1970 des sédiments prélevés dans la gare d'eau de Courcelles-lès-Lens. Des sédiments très pollués, (plomb et zinc) provenant de Métaeurop-Nord. En 2009 d'importants travaux de restauration paysagère ont été réalisés
- Le Bois des Asturies, près de Nyrstar, très pollué (zinc, plomb et cadmium). Une peupleraie a été plantée, boisée de 1974 à 1983.
Des plantes indicatrices démontrent que ces sols sont pollués (*Arrhenaterum elatius* et *Arabidopsis halleri*, entre autres).

Auby a fait l'objet d'une AEU (Analyse Environnementale Urbaine) dans le cadre de son PLU (Plan Local d'Urbanisme).

Le cadre environnemental n'est pas très positif, et l'usine Nyrstar pollue encore. Une déclaration ICPE auprès des services de l'Etat existante, elle fait l'objet de nombreux contrôles et d'arrêtés préfectoraux régulant ses émissions et ses pollutions.

L'eau de surface et souterraine fait l'objet d'une attention particulière.

La commune est située dans le bassin Artois-Picardie. Elle est drainée par le canal de la Deûle, le Filet Maurant Amont, le Filet Maurant Aval, le Courant Brunel, le Courant de la Vieille la rivière, le fossé des Asturies, l'Auby, le ruisseau Courant Brunel et divers autres petits cours d'eau.

Le canal de la Deûle est navigable, d'une longueur de 59 km, il prend sa source dans la commune de Douai et se jette dans la Lys à Deûlémont, après avoir traversé 40 communes. Un plan d'eau complète le réseau hydrographique : le plan d'eau du Paradis (2 ha).

La nappe phréatique est alimentée par un territoire délimité par les bassins versants de la Marque et de la Deûle, formant une vaste cuvette sédimentaire de 40 km de long et de 25 km de large, où la pente est très faible.

Ce projet de centrale solaire correspond aux engagements internationaux de la France, à la politique engagée par Douais Agglo dans le cadre de son plan climat.

La particularité de ce projet, c'est qu'il se situe sur un site pollué comme le recommande le législateur, mais sur un site industriel toujours en activité (classé ICPE, SEVESO seuil haut)

Le porteur du projet, la société Nala Renewables, et la commune d'Auby, justifient cette procédure de déclaration de projet emportant la modification du PLU par un argumentaire, qui le qualifie d'intérêt général.

Dans le cadre du Plan Climat Territorial, les élus du SM SCoT ont décidé en 2010 de réaliser une étude pour analyser les ressources énergétiques mobilisables sur le Grand Douaisis. Ceci afin d'engager le territoire dans le développement des énergies renouvelables à l'horizon 2020-2050.

L'enquête publique doit donc vérifier que ce projet et l'intérêt général argumenté permet sa cohabitation avec un biotope de ce site déjà très perturbé par ses pollutions. Elle doit également s'assurer que le projet ne sera pas aggravant. Enfin les modifications du PLU demandées, par cette déclaration de projet, sont-elles justifiées par ces enjeux.

2. l'organisation, déroulement de l'enquête.

2.1 l'organisation de l'enquête publique

Après avoir enregistré le 18 mars 2025 le courrier du maire d'Auby demandant la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet : « *enquête publique unique - déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU dans le cadre du projet de construction d'une centrale solaire au sol sur le site de Nyrstar* ».

Monsieur le président du tribunal Administratif de Lille, par décision n° E25000042/59 le 1er avril 2025, a nommé monsieur Jean-Paul DECOURCELLES en qualité de Commissaire Enquêteur ainsi que Monsieur Patrick DATHY en qualité de Commissaire suppléant.

La consultation du public s'est déroulée du **vendredi 13 juin 2025 au 15 juillet 2025**. Le siège de l'enquête publique était l'hôtel de ville d'Auby. Les 5 permanences du commissaire enquêteur se sont tenues sur deux lieux différents, l'Hôtel de Ville rue Léon Blum et la médiathèque place de la République.

- **Vendredi 13 juin 2025 de 9h00 à 12h00 à l'Hôtel de Ville**
- **Mercredi 18 juin 2025 de 15h30 à 18h30 à la Médiathèque**
- **Samedi 28 juin 2025 de 9h00 à 12h00 à la Médiathèque**
- **Mercredi 03 juillet 2025 de 9h00 à 12h00 à l'Hôtel de Ville**
- **Le mardi 15 juillet de 15h00 à 18h00 à l'Hôtel de Ville**

L'arrêté du Maire d'Auby n°2 du 21 mai 2025 précisait ces principes d'organisation.

L'avis d'enquête publique a été affiché au moins 15 jours avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci sur le panneau d'information légale de la Mairie et dans plusieurs lieux fréquentés par le public autour du site d'implantation du projet.

Cet avis a été inséré dans deux journaux (la Voix du Nord et l'Observatoire), 15 jours au moins avant le début de l'enquête publique et rappelé dans les 8 premiers jours de l'enquête. Il a été publié sur le site de la commune (<http://www.auby.fr>)

Pendant la durée de l'enquête publique, les pièces des dossiers ainsi que les registres d'enquête ont été mis à disposition du public à la Mairie d'AUBY 25 rue Léon Blum 59950 AUBY aux jours et horaires habituels d'ouverture au public.

Les pièces du dossier étaient également accessibles :

- sur un poste informatique au service urbanisme de la mairie mis à disposition à cet effet aux jours et heures habituels.

- via le site internet de la mairie <http://www.auby.fr> en cliquant sur le lien qui sera affiché dans la rubrique actualités.

Durant toute la durée de l'enquête le public

- Pouvait prendre connaissance du dossier à l'hôtel de ville aux heures habituelles d'ouverture
- Pouvait consigner éventuellement ses observations et propositions sur le registre ouvert à cet effet aux heures d'ouvertures habituelles
- Pouvait adresser ses observations par correspondance à la l'attention de Monsieur Jean-Paul Decourcelles commissaire enquêteur à l'adresse suivante 25 rue Léon Blum 59950 Auby.
- Pouvait consigner ses observations sur l'adresse par voie électronique via l'adresse électronique suivante : enquetepubliquecentralesolaire@aubys.fr

Commentaire du Commissaire Enquêteur ;

Madame Karen Dhau-Decuyperre a mis en oeuvre toutes les conditions afin de permettre au Commissaire Enquêteur de réaliser correctement sa mission, il la remercie.

2.2. Le déroulement de l'enquête publique.

Le Commissaire Enquêteur a tenu ses cinq permanences à des créneaux différents afin de tenter de permettre la venue du public quel que soit leurs conditions. Celles-ci se sont tenu en plein respect des conditions fixées par l'arrêté n°2 du Maire du 21 mai 2025.

Malgré ces dispositions peu de personne sont venu consulter le dossier et apporter des contributions.

La démocratie participative ne peut se faire qu'avec les bonnes volontés, il est regrettable que peu de citoyen ne se soit servi de cette consultation pour exprimer son opinion.

Le fait que le site du projet soit au sein d'une usine fermée au public en est en partie la raison.

Aucun événement n'est venu perturber le bon déroulement de cette enquête publique.

Conclusions du commissaire en enquêteur ;

On peut affirmer sans crainte que cette enquête publique s'est déroulée en conformité avec les réglementations en vigueur et qu'aucun évènement n'est venu troubler le bon déroulement de l'Enquête Publique. La faible participation tient au fait certainement que l'usine Nyrstar producteur unique en France de zinc est inscrite dans l'histoire de la commune. Tout le monde sait qu'elle pollue, mais c'est comme cela. Le fait qu'elle cherche à redorer son blason avec une centrale solaire importe peu aux yeux des citoyens.

3. Les conclusions du commissaire enquêteur

3.1. Les conclusions partielles

- Pour établir et argumenter son avis, qui n'est que son intime conviction, le Commissaire Enquêteur a construit sa réflexion sur les considérants suivants ;
- Considérant la délibération du Conseil Municipal Auby du 22 juin 2023 prescrivant la déclaration de projet entraînant la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation.
- Considérant la concertation préalable de la population menée du 02 mai au 2 juin 2023
- Considérant la délibération du Conseil Municipal d'Auby du 22 juin 2023 tirant le bilan de cette concertation préalable.

- Considérant les réponses des PPA (CCI, DRAC, CDPENAF, Ville de Courcelles les Lens, Douaisis Agglo, le Département du Nord, le SM du SCoT, la SNCF).
- Considérant l'arrêté du maire d'Auby n°2 du 21 mai 2025 organisant l'enquête publique.
- Considérant Le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Auby approuvé le 17 décembre 2018.
- Considérant La délibération du 7 octobre 2021 de la commune décidant de lancer la révision générale de son PLU.
- Considérant l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale en date 13 mai 2025 sur l'évaluation environnementale et son non-avis du 15 octobre 2024.
- Considérant le mémoire en réponse de la ville de d'Auby à l'avis de la MRAe en date du 12 juin 2025.
- Considérant les pièces du dossier soumis à enquête publique dont principalement l'évaluation environnementale, la notice justifiant l'intérêt général, la notice de mise en compatibilité du PLU de la commune d'Auby.
- Considérant les nombreuses annexes à l'étude d'impact menée par Antéa'group pour Nala Renewables.
- Considérant l'étude du porter à connaissance.
- Considérant l'étude hydraulique de *irh ingénieur conseil*.
- Considérant le guide de l'étude d'impact des installations photovoltaïque du ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement - Direction générale de l'énergie et du climat, d'avril 2011.
- Considérant la Décision d'examen au cas par cas n° 2022-2003 en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement du préfet de la région Hauts-de-France préfet du Nord
- Considérant les comptes-rendus de la commission de suivi de site Nyrstar Auby S3PI Hainaut Cambrésis Douaisis.
- Considérant la Note de doctrine sur la gestion des eaux pluviales au sein des ICPE soumises à Autorisation validée le 30 janvier 2017 – DREAL Hauts-de-France – Service Risques.
- Considérant le PCAET du Grand Douaisis (2020-2026) adopté le 15 décembre 2020 par le Syndicat mixte du SCoT.
- Considérant le tome 1 Profil environnemental Nord - Pas-de-Calais Enjeux régionaux les enjeux du rapport l'environnement en Nord pas de Calais de juin 2008.
- Considérant les recherches sur le Web du Commissaire Enquêteur

3.1.1. Les conclusions liées à l'étude du dossier

Un projet simple sur un site complexe.

La décision du conseil municipal de lancer cette procédure de déclaration de projet a été mise en œuvre 24 mois plus tard. On peut penser que le maître d'ouvrage a continué à réfléchir au bien-fondé de ce projet.

Cette ambition industrielle n'a pas fait l'objet d'un appel à projet, puisque Nala Renewables est une entreprise du groupe du propriétaire de l'usine Nyrstar.

Cette usine, bien que polluante, est inscrite dans l'histoire de la commune. Auby s'affiche comme la capitale du zinc. Un monument sur l'artère principale le rappelle d'ailleurs.

Les difficultés connues par l'usine ont toujours été vécues comme un drame au sein de la population et chez les élus locaux quel que soit leur choix partisan. L'emploi encore important est l'argument principal.

La dernière menace pour Nyrstar était l'arrêt de la production à la suite au montant de la facture d'électricité augmenté, jugé trop lourd après les évolution du coût de l'énergie. Il est utile de signaler que cette usine a une consommation d'électricité équivalente à une ville de 400000 habitants. La production au sein son site, d'une énergie renouvelable aurait pu être considéré comme une réponse à cette difficulté. Mais cette énergie qui sera produite, ne sera pas pour de l'autoconsommation. Du fait notamment de réglementations fixées par le législateur mais également en raison de la stratégie économique du groupe.

L'énergie produite sera réinjectée intégralement dans le réseau d'Enedis, celle-ci fera l'objet d'une rémunération pour le groupe via Nala Renewables qui sera le producteur de cette centrale solaire.

L'Energie produite sera pourtant consommée majoritairement sur place, certainement par l'usine, puisque cette énergie n'est pas stockable.

L'étude d'impact du projet a été réalisée par le cabinet Antea'group, quant à l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU a été faite par le bureau d'études Verdi.

Cette centrale solaire est un objet industriel assez classique en soit, mais sa particularité réside dans le fait qu'elle va être implantée au sein du périmètre d'une usine déclarée ICPE classé SEVESO seuil haut.

Les panneaux photovoltaïques de cette centrale seront implantés sur d'anciens bassins de stockage de déchets polluants issus de la production du zinc. Ces bassins ne sont plus en exploitation, ils ont été couvert ou sont en cours d'une couverture étanche, réglementaire, visée et contrôlée par les services de l'Etat, la DREAL.

Ces couvertures étanches isolent la pollution, l'enferme dans ces anciens bassins.

Elle n'a pas disparu pour autant.

Mais ces bâches étanches artificialisent les sols, ceci au risque d'une modification de la gestion des eaux pluviales. C'est pour cette raison qu'elles font l'objet d'un suivi strict. La gestion des eaux de surfaces du fait de cette situation, nécessite des équipements spécifiques. Ainsi au-delà de la bâche, des remblais, une épaisseur de terre végétale, en couverture, complètent cet équipement. Pour maîtriser ces eaux pluviales susceptibles de véhiculer la pollution du sol, des fossés étanches ont été réalisés à cet effet. Ils sont installés sur le périmètre de ces bassins pour diriger l'eau vers des bassins tampons, de décantation, avant de rejoindre un exutoire final le canal ou les ruisseaux qui s'y jettent.

Il y a lieu de vérifier si ceux-ci sont assez capacitaires pour recueillir une grosse quantité d'eau en cas d'épisode surdimensionné comme notre pays en rencontre épisodiquement aujourd'hui.

D'éventuels débordements accidentels pourrait diffuser les pollutions déjà importantes, constatées sur le territoire, son réseau hydraulique et sa nappe phréatique. Cette réserve d'eau souterraine est quasi affleurante puisqu'elle évaluée à 2.1m de profondeur d'après des estimations de l'automne 2022.

Une autre préoccupation est l'assurance de l'imperméabilité de ces couvertures étanches des bassins de stockage des déchets polluants. Si celles-ci sont contrôlées, visitées régulièrement par les services de l'Etat, elles sont vulnérables du fait notamment de la présence de nombreux forage sur le site. Mais également par l'activité du site industriel ou des défauts initiaux.

Elles n'ont pas été imaginées lors de leur mise en œuvre pour recevoir un ouvrage.

Certaines de ces couvertures ont déjà connu des imperfections, puisqu'il a fallu en renouveler ou en améliorer certaines. Le 19 septembre 2022, demande a été faite de corriger la couverture réalisée en 1995, qui a depuis été diagnostiquée comme défaillante sur les anciens bassins de stockage J1, J2, J3, RPB et G1. La zone 3 fera l'objet de remblai supplémentaires sur 1m environ (< 2m) avec des matériaux d'agrégats limon. Celui-ci sera compacté en couches de 20 cm. Au total seront utilisés jusqu'à 125 000 m³ environ d'agrégats de limon.

« L'absence d'enjeu résiduel de pollution et de transfert de pollution via le bassin d'infiltration est à justifier... La prise en compte des contraintes liées aux anciens casiers (stabilité, maintien de l'intégrité des couvertures, pérennité de la couverture végétale, mesures de gestion) est à justifier. » explique la MRAe dans son avis du 13 mai 2025.

Le site sur la zone 3 est plat et marécageux. Pour gérer les eaux de ruissellement efficacement et implanter des panneaux productifs, des dispositifs d'infiltration des eaux pluviales ont été préconisés par les études mandatées, afin de tamponner les eaux et les matières en suspension éventuelles.

« Les bassins d'infiltration et les fossés proposés permettent un stockage et une infiltration des eaux excédentaires dues au projet pour une période de retour 20 ans. » répond le promoteur du projet.

Beaucoup d'assistance à maîtrise d'ouvrage.

La municipalité s'est associée le concours d'un assistant à maîtrise d'ouvrage pour la déclaration de projet, le bureau d'études Verdi. Le maître d'ouvrage de la centrale solaire, au-delà des différentes études des bureaux d'études de Antea'group, s'est assuré le concours de l'expertise du groupe Zelya Energy, un cabinet conseil indépendant spécialisé dans le secteur de l'énergie, en assistance de maîtrise d'ouvrage de leur projet.

Ceci a conduit le Commissaire Enquêteur à avoir affaire à ces assistances de maîtrise d'ouvrage plutôt qu'aux maîtres d'ouvrage eux-mêmes. Heureusement il a pu avoir de longs et fructueux échanges avec Karen Dhau Decuypere responsable du service Urba de la commune d'Auby.

Les Enjeux de projet vus par les études fournies par le récipiendaire.

Les principaux enjeux relatifs aux risques et aux nuisances sont généralement considérés par les études faibles ou modérés.

Ceux relatifs aux milieux naturels et la biodiversité sont eux considérés forts (proximité du Parc Naturel Régional, 3 sites Natura 2000, la ZNIEFF terri n°136, des réserves naturelles régionales, à proximité de grands ensembles forestiers, des espaces d'échanges écologiques).

Les documents d'urbanisme, l'enjeu est également considéré comme fort puisque le zonage actuel ne permet pas le projet.

Certains de ses enjeux ont été traités insuffisamment selon l'avis de la MRAe.

« Les impacts paysagers du projet à proximité de sites UNESCO « terri de Roost-Warendin », « Cités de la justice et du Moulin », « chevalement de la fosse n°9 » et « ensemble minier de la Belleforrière », ainsi que sur le cadre de vie ne sont pas suffisamment étudiés. »

« La prise en compte des enjeux de biodiversité est à améliorer : la période de déplacement de la faune à revoir; une justification, que l'habitat pour le Pipit Farlouse est suffisant, est nécessaire. Le dossier doit être clarifié concernant les espèces protégées impactées par le projet et les dérogations (accordées ou prévues) pour les différentes zones du projet. »

« La conformité avec les arrêtés encadrant la remise en état des différentes zones de stockage doit être justifiée de manière exhaustive pour toutes les zones concernées, vis-à-vis des conditions de réaménagements des stockages de déchets d'une part et du projet photovoltaïque d'autre part. »

« Pour la zone 3, l'absence d'enjeu résiduel de pollution et de transfert de pollution via le bassin d'infiltration est à justifier. »

« La prise en compte des contraintes liées aux anciens casiers (stabilité, maintien de l'intégrité des couvertures, pérennité de la couverture végétale, mesures de gestion) est à justifier. »

« La prise en compte des enjeux de biodiversité est à améliorer »

« Il convient néanmoins de concevoir un projet avec une empreinte carbone la plus faible possible »

Dans son mémoire de réponses le récipiendaire ne répond pas complètement.

« D'après les données du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM), le site d'étude fait partie des sites pollués, en particulier la zone 3. Cette zone a fait l'objet d'une opération de dépollution de surface (décapage) en 2007. Les autres zones du projet sont suivies en continu, puisqu'elles constituent des zones de stockage de déchets dangereux fermées et en continu en accord avec les arrêtés préfectoraux applicables à l'exploitation de ces zones. Le document sera enrichi. »

« Un plan d'action a été mis en place entre NYRSTAR et ANTEA. Il est prévu :

- 7 à 10 fouilles à la pelle mécanique, au niveau des bassins de tamponnement de la zone 3, jusque 3 mètres de profondeur / TN, avec 3 analyses par fouilles sur les 3 faciès établis précédemment dans l'étude ZH. Analyses de type ISDI + 12 métaux sur brut.*
- Valider sur l'ensemble des points les profondeurs de reprises dans le rapport de Valérian et l'étude de caractérisation des zones humides*
- Les analyses et potentielles mesures complémentaires seront réalisées avant les aménagements de la zone 3,*

Le dossier de l'enquête était lourd.

Un dossier assez difficile surtout les annexes de l'étude d'impact qui n'étaient pas répertoriées et donc difficiles d'accès. Ceci ne facilitait pas leur consultation.

La MRAe a fait également cette remarque.

Commentaire du Commissaire Enquêteur :

Un dossier lourd relativement difficile d'accès qui laisse pourtant beaucoup d'interrogations tant concernant l'avis de la MRAe que les questionnements du Commissaire Enquêteur dans le PV de Synthèse.

Ce projet de centrale solaire sur le site de Nyrstar fait l'objet d'une déclaration de projet emportant la modification du PLU en vigueur.

La mise en compatibilité du document d'urbanisme va entraîner la modification de plusieurs pièces du PLU, à savoir :

- La modification du plan de zonage (Des parcelles passant de zone N vers Npv. Des parcelles actuellement en UEu passant en zone UEupv)
- La modification du règlement écrit
- La modification du rapport de présentation
- La modification du PADD

Les propositions de modification ne bouleversent pas l'équilibre global du PADD ni des règlements écrit et graphique.

Un seul sujet interroge.

« Concernant le PLU et le règlement graphique, le maintien de ces secteurs en zone N mériterait d'être justifié s'agissant de terrains artificialisés dans lesquels sont stockés des déchets industriels historiques et les terrains concernés par des pollutions et/ou déchets historiques devraient faire l'objet de sous-secteurs spécifiques, avec un indice dédié, permettant d'assurer la mémoire sur le long terme de la pollution en présence. » fait remarquer la MRAe.

Commentaire du Commissaire Enquêteur :

Ce questionnement sur ce maintien en zonage N n'a pas trouvé de réponse ni dans le mémoire de réponses à la MRAe ni dans celui au PV de Synthèse et au remarques du Commissaire Enquêteur.

Projet simple, sur un site complexe en exploitation et le dossier ne comporte pas une étude de danger.

Un chantier surtout, une exploitation ensuite vont se réaliser sur un site industriel encore en activité.

Le maître d'ouvrage de la centrale solaire a prescrit les différents accès sur des entrées et des pistes carrossables existantes. Il explique que ces bassins ne sont plus en exploitation. Pour autant ces périmètres d'implantation se situent au sein d'une usine ICPE classée SEVESO seuil haut. La DREAL fait état de fuites de vapeurs toxiques dans l'atmosphère.

Dans une des annexes il est fait état d'une analyse de l'accidentologie de ce type d'équipement. Mais cela uniquement sur les impacts éventuels du matériel photovoltaïque.

Le maître d'ouvrage explique que des réunions seront organisées avec les entreprises intervenantes et qu'un PPSPS sera mis en place. Ceci n'a rien d'extraordinaire c'est une obligation réglementaire.

Les éventuels risques entre la mise en place de cette centrale par plusieurs entreprises, ses salariés et les activités de l'usine NYRSTAR n'ont pas été étudiés.

Ce n'est pas le projet d'une centrale solaire uniquement.

La pose des panneaux photovoltaïques est un sujet. L'installation de ce projet sur des sites pollués, isolés d'une couverture étanche, recouverte elle-même par des remblais puis une couche de terre végétalisée est une autre problématique quant à la garantie de la qualité de cette couverture.

Enfin la gestion des eaux pluviales et de surface sur ces espaces imperméabilisés en est un autre sujet encore.

Commentaires du Commissaire Enquêteur :

Le sujet est délicat et ces trois éléments se conjuguent entre eux. On ne peut concevoir ces thématiques individuellement. Construire une centrale solaire sur des terres polluées n'est pas rare, cela est même préconisé par le législateur, mais sur un site industriel est particulier. La couverture des bassins enfermant la pollution doit être garantie, et la maîtrise des eaux pluviales accidentelles soit également être garanti.

3.1.2. Sur la procédure d'élaboration du Projet.

Ce projet a fait l'objet d'une consultation préalable du 02 mai au 02 juin 2023.

Un dossier comprenant une notice explicative et un résumé non technique de l'étude d'impact a été mis à la disposition du public en mairie en format papier comme une version électronique.

La concertation préalable qui s'est déroulée du 02 mai 2023 au 02 juin 2023, a donné lieu à une observation le 29/05/2023 par Bernard Gora

Celui-ci souhaitait

- Que les déclassements de zone N au PLU ne concernent que les emprises de bassin.
- Que le classement de la zone humide au sud du Pont d'AUBY le SLGRI Haute Deûle soit préservé.
- Que les peupliers en bordure du bassin soient conservés et entretenus.

Il observait une contradiction entre le fait

- Que la notice explicative présente « les bassins recouverts de manière étanche, le stockage des boues s'effectuant dans le respect des conditions strictes prévues par la législation » !
- Que le rapport TAUW « Etude écologique pour la réhabilitation d'une zone de stockage de déchets... » du 18 mars 2022 commandé par NYRSTAR. « *Un rapport plus exhaustif et référencé qui relève la nécessité de travaux de mise en sécurité et de réhabilitation en raison de risques engendrés pour la santé et l'environnement* », « *Le site présente actuellement des risques sanitaires et environnementaux par la pollution des nappes phréatiques et des sols.* »

Plusieurs hypothèses ont été étudiées.

Variante 1.

En 2020, un projet photovoltaïque avait été évalué. Celui-ci prévoyait l'implantation des panneaux sur l'ensemble des terrains de Nyrstar disponibles, soit une production de 75.2 MWp en crête envisagée.

L'espace boisé présentant un fort attrait naturel et paysager de certaines zones (zone boisée (iii et ii sur figure) au nord au sein d'une ZNIEEF, ...), il a été décidé de ne pas conserver ces zones.

Nala a également décidé de ne pas conserver la zone à l'ouest de la casse-auto aubygeoise (zone i), du fait des fortes caractéristiques de zones humides présentes.

Variante 2.

L'emprise définitive du projet a été redéfinie en retirant les zones citées préalablement. Il a été également adapté les panneaux aux caractéristiques des bassins de stockage de déchets, leurs fossés de drainage.

Les mesures prises :

- Zone 1 et 2 : Pas d'implantation des panneaux au niveau des fossés de drainage
- Zone 3 : Pas d'implantation de panneau pour prise en compte d'un passage (chemin) en milieu de zone car présence de fleurs protégées.
- Zone 4 : évitement total de la zone pour ne pas impacter la végétation de type Zone Humide.
- Zone 6 : évitement total de la zone car présence d'espèce floristique protégée
- Zone 5 en vert clair au sud : création d'une zone de type îlot écologique pour retour des espèces avifaune nicheuses.
- Zones ii : évitement total de la zone pour présentation en tant que zone de compensation pour retour des espèces avifaune nicheuses.
- Zone i et iii : évitement total des zones car sensibilité écologique détectée dès la phase d'étude préliminaire du site.

Variante 3.

Après différents échanges avec les acteurs publics et privés, leur prise en compte a donné lieu à des évolutions d'implantation :

- Zone 5 : Adaptation de la piste et de l'emplacement des panneaux solaires correspondant au phasage des travaux de Nyrstar, évolution des fossés de drainage.

La prise en compte des demandes du SDIS liées à l'exploitation et la surveillance des bassins, liées aux travaux de mise en place de la centrale ;

- Zone 3 : Mise à jour du plan de remblaiement de la zone en termes de drainage et tamponnement des eaux pluviales (enjeux géotechniques et écologiques). Adaptation de la position des panneaux solaires.
- Zone 3 : Après l'étude d'éblouissement, l'orientation des panneaux au niveau de la voie SNCF a été modifiée.

3.1.3. Les conclusions liées à l'analyse des observations du public.

Il y a peu de contribution du public lors des permanences du Commissaire Enquêteur, sur le registre de l'enquête publique, aucune sur le site internet.

Une seule, celle de Mr Gora, comme lors de la consultation préalable, traite d'un sujet conséquent au périmètre de l'Enquête Publique.

Sa préoccupation repose essentiellement sur la gestion des eaux pluviales et ses conséquences sur l'exutoire le courant Brunel et la couverture de la zone 5.

Les autres contributions proviennent des Personnes Publiques Associées pour globalement donner un avis favorable.

- ✓ La CCI,
- ✓ La DRAC,
- ✓ La CDPENAF,
- ✓ La Ville de Courcelles les Lens,
- ✓ Douaisis Agglo,
- ✓ Le Département du Nord,

- ✓ Le SM du SCoT,
- ✓ La SNCF
- ✓ La Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers.

3.1.4. Les conclusions liées au mémoire en réponse du pétitionnaire

Contribution publique.

Mr Gora Bernard, s'inquiète d'éventuels débordement des eaux de surface sur le ruisseau Brunel provenant des couvertures étanches des bassins. Il est préoccupé également de la couverture nouvelle sur la partie sud du projet (zone 5).

Le récipiendaire répond :

« Que le projet ne vient pas modifier le fonctionnement hydraulique de la couverture des ancien bassin de stockage autorisé par arrêté préfectoral en 2024 ». Il ajoute « que le profilage de la couverture avec ses dômes et bassin tampon permet de décharger la pression sur le courant Brunel favorisant le rejet sur le canal de la Deûle après passage dans les bassins Nyrstar ».

Commentaires du commissaire enquêteur :

Le porteur du projet n'apporte pas réponse sur les effets éventuels de son projet sur les ouvrages réalisés par Nyrstar, mais dit que ceux-ci ont été réalisé dans les règles de l'art et en respect de la réglementation.

Remarques du commissaire enquêteur sur le PV de synthèse.

Il questionne sur les conditions de la cohabitation entre cette centrale solaire (construction et exploitation) avec les diverses activités de l'entreprise Nyrstar et ses personnels. Il s'interroge sur l'absence dans le dossier d'une étude de danger.

Le récipiendaire répond :

Que pour chaque partie du projet les mesures sont spécifiques. Que Nyrstar réalisera une visite préalable des entreprises intervenantes afin d'identifier et envisager les mesures de prévention. Un PPSPS sera mise ne place. Il précise que chaque partie du projet aura des accès identifiés.

Commentaires du commissaire enquêteur :

Là encore le porteur du projet appui sa réponse sur les obligations réglementaires de l'entreprise Nyrstar. Il confirme que rien n'a été prévu en matière de prévention de la sécurité du travail, puisque des visites seront organisé postérieurement avec les entreprises. Ce qui veut dire que rien ne sera précisé sur ces aspects de sécurité dans les appels d'offre des entreprises. Il ne répond pas sur l'absence d'une étude des dangers.

L'étanchéité des ancien bassins ne permet plus une absorption naturelle des eaux pluviales. Pour y faire face, vous équiperez ces bassins d'un périmètre de fossés étanche qui se dirigent vers des bassins de rétention. Cette eau après ce passage ira vers l'exutoire final que constitue la vielle rivière.

L'étude d'impact dit : « Le dimensionnement du dispositif de drainage et de tamponnement actuel est adapté à un recouvrement en panneaux photovoltaïques. »

Est-ce que cet équipement permet de recevoir un orage exceptionnel comme notre pays connaît de plus en plus fréquemment ?

Le récipiendaire répond :

Premièrement,

Le bassin sud est en cours de réhabilitation par NYRSTAR pour remédier aux problèmes de pollution précédemment constatés.

Un permis d'aménager a été obtenu le 03 juin 2025 pour le bassin situé dans la zone Nord B, afin d'améliorer la gestion des eaux sur cette zone.

Concernant la zone Nord A, les eaux de ruissellement sont drainées vers le bassin d'eau pluviale d'une capacité de 70 000 m³, puis réutilisées sur le site.

Avant d'aller à l'exutoire final, il y a un passage sur la station d'épuration de NYRSTAR, pour éliminer toute pollution.

Deuxièmement

Sur la membrane d'étanchéité il y a des drains pour canaliser l'eau vers les bassins tampon, il y a aussi une couche de terre de minimum de 30 cm à environ 1.50 m au niveau du dôme, permettant une absorption naturelle in situ de l'eau pluviale lors des orages et un écoulement vers les bassins tampon et les fossés dimensionnés exprès pour cela.

(Cf. plan d'aménagement de la zone Nord B et de la zone Sud ci joints). Cette quantité de terre de remblai agit comme un tampon naturel en période d'orage.

Commentaires du commissaire enquêteur :

N'étant pas expert, il prend acte des arguments développés qui prennent appui sur l'étude réalisée à la demande du maître d'ouvrage, par le bureau d'étude ANTEA.

Quelles conséquences d'un éventuels débordement de ses installations hydrauliques du projet, quant à la diffusion de la pollution issue de l'activité de l'entreprise sur les terres environnantes, voire la nappe phréatique. Peut également être impactés, la vieille rivière, le courant Brunel.

Le récipiendaire répond :

Sur la membrane étanche des bassins sont posés le système de drainage recouvert de remblai de terre qui permet de faire tampon et ruissellement vers les fossés et bassins tampon.

Les travaux réalisés par NYRSTAR sur la zone Sud depuis 2024 permettent de canaliser les drainages vers 3 bassins de dimensions 1100m³, 3500 m³, 150m³, (en lieu et place de 19 points de rejets non maîtrisés), afin de maîtriser le débit de fuite et les éventuels rejets.

Il n'y a pas de pollution des anciennes zones de stockage étant donné, qu'elles sont recouvertes et que la couverture vise à protéger les zones qui ne sont plus exploitées (encadré par les arrêtés préfectoraux complémentaires de couverture des anciens bassins : 1995, 2002, et 2003.

Commentaires du commissaire enquêteur :

Il prend acte des arguments, affirmant qu'il n'y a pas de pollution des anciens bassins. Il s'interroge tout de même, sur sa lecture du compte rendu de la commission de suivi du site Nyrstar de la S3PI Hainaut Cambrésis du 30/04/2025, présidée par le sous-préfet de Douai.

« Sur le photovoltaïque, les surfaces destinées à accueillir l'installation ne sont pas anodines, puisqu'il s'agit des couvertures de décharges de produits dangereux. La DREAL appelle donc Nyrstar à se montrer très particulièrement précautionneux sur ce projet. Monsieur CONSTANT (Nyrstar) évoque un retour d'expérience de collègues belges exploitant une centrale photovoltaïque sur d'anciens bassins. Monsieur MELIN (DREAL) indique que la DREAL se montrera vigilante sur ce sujet. Quelques mises en demeure restent également en cours, notamment sur les rejets. Le respect de la réglementation et les mises en conformité doivent rester la priorité avant les projets futurs. Quand il existe des écarts, ceux-ci doivent être corrigés. Par rapport aux années précédentes, le site apparaît dans une dynamique plutôt négative avec certains voyants virant vers l'orange. »

Monsieur SADRI (représentant du personnel Nyrstar) partage totalement l'analyse de la DREAL. Malgré des investissements, certains sujets restent préoccupants comme les fuites de SO2 qui exposent aussi les salariés. Le CSE se montre très vigilant. De même, il est observé un dépassement des stocks sur le site. Effectivement, l'entreprise réagit, mais très lentement. Si les salariés étaient encore incommodés, un droit d'alerte pourrait être lancé. »

Pour la DREAL la vigilance est de mise concernant l'implantation des panneaux photovoltaïques sur les bassins recouverts. La DREAL comme le personnel de Nyrstar s'inquiètent de fuites de SO2. Une étude des dangers sur ce site pour les entreprises et les personnels pour installer et exploiter la centrale solaire semble utile.

Les bassins de stockage ont été recouverts d'une étanchéité sur leur surface et entourés de fossés étanches, pouvez-vous me dire si ces bassins étaient en contact direct avec la terre ou protégés par un matériau quelconque ?

Réponse du récipiendaire :

Les bassins sont isolés par un matériau d'étanchéité (géomembrane) la gestion des infiltrations et lixiviats est réalisée à l'aide de drains verticaux existants (et solutions incluses dans le projet de remodelage de la couverture pour bassins de stockage au sud).

Commentaires du Commissaire Enquêteur.

Seuls les bassins de stockage au sud ne sont pas en contact avec la terre. Les autres le sont, il faut noter que la réglementation ne l'a pas toujours exigé dans l'historique de cette activité.

La situation et l'état en désuétude du fossé Brunel. L'étude AEU (Approche Environnementale de l'Urbanisme) précise qu'il n'y a maintenant plus d'eau dans ce fossé colmaté. Cette étude préconise de recréer ce fossé afin de mieux gérer les eaux de ruissellement.

La remarque est peut-être hors périmètre de l'EP, mais pourrait entraîner des conséquences directes liées à ce projet. Est-ce que des mesures réglementaires et pratiques sont envisagées. ?

Réponse du récipiendaire :

Le Cadastre (2023) recense concernant la Noire Brebis que NYRSTAR est propriétaire. Le cours d'eau serait non-domaniaux. Selon l'article L215-d u code de l'environnement, le lit des autres cours d'eau non domaniaux appartient aux propriétaires des deux rives.

Commentaires du Commissaire Enquêteur.

La réglementation est en effet précise sur le sujet, le CE s'interroge tout de même sur le fait que le courant Brunel peut être un exutoire des éventuels accidents de la gestion des eaux de surface de ces bassins recouvert d'une bâche étanche malgré tous les travaux réalisés par la société Nyrstar. Et que ceci pourrait être pris en compte dans la responsabilité.

La MRAe dans ses recommandations s'interroge sur le maintien en zone N des bassins qui ont été artificialisé et pollué depuis des décennies. Pouvez-vous justifier ce maintien de classification ?

Réponse du récipiendaire :

Les premières modifications proposées sont d'ajouter au minimum des indices permettant d'identifier la présence de bassins de stockage de déchets industriels historiques et la pollution des sols. Le règlement sera adapté pour signaler cette pollution du sol.

Quant à l'évolution du zonage (passage de la zone Npv en UEupv) la commune évaluera ultérieurement la pertinence de la modification.

Commentaires du Commissaire Enquêteur.

La justification du maintien en zonage N n'est aucunement apportée, le sujet est renvoyé à plus tard.

3.1.5. La synthèse de l'argumentaire

Un projet simple sur un site complexe.

La réalisation d'une centrale solaire est aujourd'hui un sujet connu et maîtrisé, ce qui l'est moins, parce qu'à chaque fois les sujets sont différents, c'est de la mettre en place sur un site pollué encore en activité.

Beaucoup d'assistance à maîtrise d'ouvrage.

Toutes les parties du projet Ville d'Auby, Usine Nyrstar, Nala Renewables, ont toutes fait appel à des assistances à maîtrise d'ouvrage. La complexité du sujet en est certainement la raison, mais de ce fait le Commissaire Enquêteur a peu saisi l'opinion réelle des acteurs dans la mise en œuvre du projet mais celles des ingénieurs des bureaux d'études prenant appui uniquement sur avis d'experts (les différentes études).

Les Enjeux de projet vus par les études fournies par le récipiendaire.

Les continuités environnementales ont été étudiées à l'échelle régionale, issues du SRCE. Elles n'ont été étudiées localement, ni les mesures ERC qui devraient l'accompagner. Les mesures de déplacement de la flore sont insuffisamment précisées. Les impacts paysagers du projet à proximité de sites UNESCO n'ont pas d'analyse des impacts du projet par des photomontages du projet.

Certains de ses enjeux ont été traités insuffisamment selon l'avis de la MRAe.

Les impacts paysagers du projet à proximité de sites UNESCO, ainsi que sur le cadre de vie ne sont pas suffisamment étudiés. Une analyse des impacts du projet par des photomontages du projet est à fournir.

Les aménagements finaux de remise en état des anciens casiers de stockage de déchets ne sont pas présentés dans le détail pour les différentes zones du projet.

La conformité avec les arrêtés encadrant la remise en état des différentes zones de stockage doit être justifiée vis-à-vis des conditions de réaménagements des stockages de déchets d'une part et du projet photovoltaïque d'autre part.

Pour la zone 3, l'absence d'enjeu résiduel de pollution et de transfert de pollution via le bassin d'infiltration est à justifier.

La prise en compte des contraintes des anciens casiers (stabilité, maintien de l'intégrité des couvertures, pérennité de la couverture végétale, mesures de gestion) est à justifier.

La prise en compte des enjeux de biodiversité est à améliorer : la période de déplacement de la faune à revoir, une justification que l'habitat pour le Pipit Farlouse est suffisant, est nécessaire.

Il faut clarifier les espèces protégées impactées par le projet et les dérogations (accordées ou prévues) pour les différentes zones du projet.

Le projet participe à la politique de transition énergétique, il convient de mesurer son empreinte carbone et la rechercher la plus faible possible. Des mesures d'évitement, de réduction et de compensation doivent être recherchées.

Dans le PLU et le règlement graphique, le maintien de ces secteurs en zone N mériterait d'être justifié s'agissant de terrains artificialisés dans lesquels sont stockés des déchets industriels historiques.

Globalement, l'étude d'impact manque de clarté et de cohérence et n'est pas suffisamment autoportante.

Dans son mémoire de réponses le récipiendaire ne répond pas complètement.

Le pétitionnaire n'apporte pas d'informations nouvelles mais justifie les éléments présents dans son dossier d'enquête publique.

Ce projet de centrale solaire sur le site de Nyrstar fait l'objet d'une déclaration de projet emportant la modification du PLU en vigueur.

Le projet n'est pas réalisable avec le PLU en vigueur. Il est proposé de modifier le règlement écrit et graphique ainsi que le PADD.

Projet simple, sur un site complexe également du fait qu'il est en exploitation.

Les conditions de la cohabitation entre l'usine Nyrstar et les entreprises et leurs salariés n'est pas traité, elle renvoyé à plus tard et donc serait absente du cahier des charges de la sélection des entreprises devant construire cette centrale.

Ce n'est pas le projet d'une centrale solaire uniquement.

Le projet n'est la simple réalisation d'une centrale photovoltaïque mais bien imbriqué avec tout son environnement en particulier l'existence de cette pollution sous la couverture qui lui sert d'assise pour installer les panneaux.

Ce projet a fait l'objet d'une consultation préalable du 02 mai au 02 juin 2023.

Qui a fait l'objet que d'une seule contribution, la même personne Mr Gora Bernard, qui s'est également présenté auprès du Commissaire Enquêteur durant l'enquête.

Plusieurs hypothèses ont été étudiées.

Elles tiennent compte pour partie des avis émis de cette concertation préalable auprès des PPA notamment.

Les conclusions liées à l'analyse des observations du public.

La participation n'a pas été importante. On peut penser que cela est due à la présence du projet au sein du périmètre de Nyrstar, inaccessible aux citoyens de la commune.

Le PV de synthèse et le mémoire en réponse du pétitionnaire

Une seule contribution celle de Mr Gora abordait une thématique liée au projet, la gestion des eaux pluviales et souterraine, la réponse du pétitionnaire est partielle.

L'opinion de la DREAL et du représentant du personnel à la Commission de suivi du site Nyrstar de la S3PI Hainaut Cambrésis du 30/04/2025, présidée par le sous-préfet de Douai.

A l'occasion de ses recherches web le Commissaire Enquêteur a découvert l'existence de cette commission de suivi. Le dernier compte rendu postérieur au dossier de l'enquête publique, a attiré particulièrement son attention. La DREAL y émet les mêmes préoccupations que la MRAe et que le Commissaire Enquêteur.

3.2. La conclusion générale

L'Enquête Publique avait pour ambition d'analyser les éventuels impacts sur l'environnement de ce projet de centrale solaire et les modifications à apporter au PLU d'Auby. Ceci est une nécessité pour que ce projet soit réalisable en respect avec la cohérence du PADD, du règlement du PLU. La commune a fait le choix d'une procédure de déclaration de projet. Trois permis de construire et un permis d'aménager y sont liés.

Ce projet est implicitement lié à la nature du site sur lequel il serait implanté. Des anciens bassins de stockage de déchets polluants issus de la production de l'usine Nyrstar.

Ce projet a un intérêt général indéniable, il correspond aux engagements de la France internationaux, il correspond à la loi climat et aux objectifs de développement de l'énergie renouvelable. Il contribuera à réduire l'énergie d'origine nucléaire et fossile dont l'usine est une très grosse consommatrice.

Ce projet sera également à l'origine d'une activité économique nouvelle du site et de son propriétaire, puisque l'énergie produite sera injectée sur le réseau ENEDIS et revendu ensuite à Nyrstar.

Ce projet doit se réaliser et s'exploiter plus tard en apportant toutes les garanties, de sécurité, de protection de son environnement proche.

L'étude attentive du dossier comme les réponses apportées par le porteur du projet n'ont pas complètement levées toutes les interrogations du public, de la MRAE et du Commissaire Enquêteur.

La pose de cette centrale sur d'anciens bassins de stockage de déchets polluant n'est pas anodin. Si cette pollution stockée est recouverte pour être étanche, elle complexifie la gestion des eaux de surface pluviales habituelles mais encore plus les épisodes pluvieux inhabituels comme notre pays s'habitue à enregistrer.

Le porteur du projet apporte des réponses, sont-elles appropriées ? le Commissaire Enquêteur n'est pas expert mais son intuition l'amène à s'interroger.

Cette couverture, même si elle a été réalisée dans les règles de l'art et de la réglementation en vigueur n'a pas été conçue pour recevoir sur sa surface un tel objet. Ceci ne veut pas dire qu'elle n'en soit pas capable, mais des précautions particulières sont à prendre pour garantir l'intégralité de sa fonction dans la durée.

Enfin la mise en œuvre de ce projet va se réaliser sur un site post-industriel mais au sein d'un périmètre toujours en activité industriel. Cette activité entraîne même des conséquences polluantes que la DREAL demande de corriger (fuites de SO₂), qui met en risque le personnel propre de l'usine Nyrstar. Difficile donc de ne pas réaliser une étude des dangers dans ces conditions.

4. L'avis du Commissaire Enquêteur sur la déclaration de projet entraînant la modification du PLU de la commune de d'Auby, relatif à l'implantation d'une centrale solaire sur le site de Nyrstar.

Vu

- Les codes de l'urbanisme et de l'environnement ;
- Le code des relations entre le public et l'administration ;
- La délibération de la commune d'Auby, en date du 06 avril 2023 prescrivant prescrit la déclaration de projet d'une centrale solaire sur le site de l'usine NYRSTAR.
- La délibération de la commune d'Auby en date du 22 juin 2023 par laquelle le conseil municipal a tiré le bilan de la concertation et arrêté le projet de révision du PLU ;
- L'avis émis par la mission régionale d'autorité environnementale des Hauts de France en date du 13 mai 2025 ;
- La décision E 25000042/59 de Monsieur le Président du Tribunal administratif de Lille en date du 1^{er} avril 2025 ;
- L'arrêté n°2 de monsieur le maire de la commune de Auby, en date du 21 mai 2025 prescrivant l'enquête publique ;

- Les pièces du dossier en appui de la déclaration de projet entraînant la modification du PLU de la commune d'Auby ;
- Les avis formulés dans le cadre de la consultation des personnes publiques associées ;
- Les réponses apportées aux observations du public et aux interrogations du commissaire enquêteur dans le cadre du mémoire en réponse.
- Le mémoire de réponse à l'avis de la MRAe.
- Les réponses apportées aux avis des PPA dans la rédaction finale du projet d'élaboration du PLU, qui sera présenté lors de son approbation.
- Les trois permis de construire déposés et le permis d'aménager.
- Le compte rendu de la commission de suivi S3PI du 30 avril 2025.

Attendu

- Que la démarche d'élaboration et de concertation a été conduite de manière réglementaire ;
- Que les éléments du dossier fournis par la commune sur le projet de déclaration de projet entraînant la modification du PLU sont conformes à la réglementation et ont permis au public de disposer de manière réglementaire d'une information complète et détaillée ;
- Que les orientations des documents supra-communales ont été recensées et intégrées ;
- Que la publicité réglementaire a été respectée ;
- Que des moyens complémentaires de publicité ont été réalisés sur la commune ;
- Que l'enquête publique s'est déroulée sans incident, conformément aux dispositions de l'arrêté municipal en date du 21 mai 2025.

Considérant

Sur la forme et la procédure de l'enquête

- Que le public a pu accéder au dossier d'enquête, sans restriction, pendant toute la durée de l'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie d'Auby, à toute heure dans son espace personnel sur le site internet de la commune ou du poste mis à disposition aux jours et heures d'ouverture de l'hôtel de ville
- Que le public pouvait s'exprimer par écrit sur les registres, en se déplaçant en mairie d'Auby, à la médiathèque lors des deux permanences dans ce lieu ou en adressant un courrier au commissaire enquêteur ou sur l'adresse électronique dédiée ;
- Que le commissaire enquêteur a tenu l'intégralité des permanences prescrites par l'arrêté municipal ;
- Que le commissaire enquêteur n'ait à rapporter aucun incident notable qui aurait pu perturber le bon déroulement de l'enquête portant sur le projet d'une centrale solaire sur le site de Nyrstar dans le cadre d'une déclaration de projet entraînant la modification du PLU de la commune d'Auby ;
- Que la contribution publique et les avis des PPA ont été analysés.

Sur le fond de l'enquête

- Que le projet de centrale solaire sur le site de Nyrstar s'inscrit dans les engagements de la France et dans les principes de la loi climat sur la transition énergétique.
- Qu'une concertation a précédé le projet d'élaboration de cette centrale avant son arrêt ;
- Que le projet répondra aux dispositions réglementaires du PLU après sa modification entraînée par cette déclaration de projet,

- Qu'il est compatible avec les différents documents supra-communaux (le SAGE, le SDAGE, le plan climat du grand Douaisis, le SCoT grand Douaisis ...) ;
- Que les avis des personnes publiques associées ont été pris en considération dans les réponses apportées dans le bilan de la consultation des services ;
- Que les réponses aux questionnements de la MRAe, la DREAL et du Commissaire Enquêteur sont incomplètes après cette enquête publique ;
- Que la protection de l'environnement, des espaces naturels, des éléments patrimoniaux recensés sur le site, est affirmée dans le dossier, même si certaines auraient mérité un approfondissement plus important ;
- Que les dangers éventuels pour les salariés qui interviendraient dans la construction de cette centrale solaire n'ont pas été étudiés ;
- Que la transition énergétique est renforcée dans le PADD et les documents du PLU quand il sera modifié ;
- Que l'engagement du maître en réponse aux avis des PPA comme du public vise à corriger certaines erreurs, à compléter certains manquements ;
- Que le projet de centrale solaire et le projet industriel qui l'accompagne dans le dossier d'enquête, n'ont jamais été remis en cause au cours de l'enquête ;
- Qu'au vu des conclusions développées, le projet de centrale solaire sur le site de Nyrstar et la déclaration de projet entraînant la modification du PLU de la commune, répond à l'intérêt général.

Compte tenu du projet présenté, de ses études approfondies, de l'avis des PPA, de l'avis de la MRAe, des réponses apportées par la commune, le porteur de projet et des appréciations ci-avant exposées

Le Commissaire Enquêteur émet ***un avis favorable*** à la centrale solaire sur le site de Nyrstar et la déclaration de projet entraînant la modification du PLU de la commune d'Auby, ***en l'accompagnant de 3 réserves*** affichées ci-dessus.

Réserves :

1. Qu'une étude des dangers (sécurité du personnel) soit réalisée afin de l'inclure dans le cahier des charges de l'appel d'offre qui choisira les entreprises qui construiront cette centrale solaire.
2. Que le maître d'ouvrage de la centrale solaire, Nala Renewables, assure sa responsabilité propre, en sa qualité d'exploitant et usager du site. Que Nala Renewables soit en responsabilité quant au suivi régulier, la vérification l'intégrité de la couverture des bassins de stockage de déchets pollués et de ses installations de gestion des eaux pluviales, contrôlées par les services de la DREAL. Ceci par une politique de formation des personnels intervenants dans la construction comme dans l'exploitation future de cette centrale solaire.
3. Que de la commune d'Auby envisage le déclassement du zonage N des espaces des anciens bassins de stockage de déchets dans le cadre de cette déclaration de projet entraînant la modification du PLU, puisque la commune n'a pas jugé bon justifier ce classement N actuel comme lui demandait la MRAe et le Commissaire Enquêteur.

Fait à Lens le 15 aout 2025

X

Jean-Paul DECOURCELLES